

# SAUVONS L'EAU !

## REDEVANCES POUR REJETS D'EFFLUENTS POLLUANTS D'ORIGINE NON DOMESTIQUE

L'agence de l'eau perçoit des redevances sur les rejets d'effluents polluants d'origine non domestique auprès des activités économiques ou industrielles afin de les inciter à une réduction de la pollution des milieux aquatiques. Le produit de ces redevances permet de financer le programme d'action de l'agence de l'eau.

### ► La redevance pour pollution non domestique

Elle est proportionnelle aux quantités annuelles de pollution rejetées dans les milieux aquatiques. Les taux sont fixés par éléments polluants. Pour prendre en compte l'état du milieu naturel, ces taux sont modulés par zone pour les éléments suivants : phosphore total, DBO<sub>5</sub>, DCO et azote réduit.

### ► La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Elle est due lorsque les activités économiques ou industrielles génèrent des rejets d'eaux usées dans un réseau public d'assainissement. Son assiette correspond au volume d'eaux usées facturé au titre de l'assainissement (rejeté si convention passée avec le service d'assainissement).

Les redevances pour pollution non domestique et pour modernisation des réseaux de collecte mettent en application les dispositions du code de l'environnement (article L213-10-2 et L213-10-5).



LES  
REDEVANCES  
Rhône  
Méditerranée  
Corse

Mise à jour  
Janvier 2017

## Qui doit payer ces redevances ?

Toute personne dont les activités entraînent le rejet dans le milieu naturel des éléments polluants constitutifs de la redevance au-delà d'une certaine quantité annuelle <sup>(1)</sup> et dont la seule redevance de pollution excède 100 €/an <sup>(2)</sup>.

(1) Voir tableau page suivante.

(2) Lorsque la redevance pour pollution non domestique est inférieure à ces différents seuils, les redevances (« pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte ») peuvent être perçues par les organismes chargés de la facturation du service d'alimentation en eau et de l'assainissement ou bien par les services de l'Agence de l'eau. Elles apparaissent alors sur les factures d'eau et d'assainissement. Les taux prévus sont respectivement pour 2013 et 2014 de 0,28 €/m<sup>3</sup> et 0,15 €/m<sup>3</sup> ; pour 2015 et 2016 de 0,29 €/m<sup>3</sup> et 0,155 €/m<sup>3</sup>, hormis pour 2016 où la collecte sera de 0,16 €/m<sup>3</sup> ; pour 2017 à 2018 de 0,29 €/m<sup>3</sup> et 0,155 €/m<sup>3</sup>. Pour la pollution assimilée domestique, le volume soumis à la redevance de pollution est plafonné à 6 000 m<sup>3</sup>/an.

## Comment se calculent-elles ?

### ► La redevance pour pollution non domestique

Elle est assise sur la pollution annuelle rejetée au milieu naturel, c'est-à-dire après traitement éventuel des effluents au niveau d'ouvrages d'épuration in situ et/ou communaux et en tenant compte du traitement des boues produites par l'épuration. En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, la pollution annuelle rejetée tient également compte de l'efficacité du réseau d'assainissement.

$$\text{Redevance pour pollution} = (\text{assiette DCO} \times \text{taux}) + (\text{assiette DBO} \times \text{taux}) + (\text{assiette MES} \times \text{taux})$$

L'assiette concernant la pollution pour chaque élément polluant constitutif de la redevance est la pollution annuelle rejetée dans le milieu naturel estimée de la manière suivante :

$$\left( \frac{\text{pollution moyenne mensuelle}^{(3)} + \text{pollution mensuelle rejetée la plus forte}^{(4)}}{2} \times 12 \right)$$

L'assiette est estimée à partir d'un **suivi régulier des rejets**, obligatoire au-delà d'une certaine quantité de pollution rejetée, fixée par élément constitutif de la redevance <sup>(5)</sup> (les modalités pratiques de ce suivi sont définies par un arrêté ministériel) ; à défaut, la pollution est estimée à partir de l'activité de l'établissement, de campagnes de mesures ponctuelles ou de forfaits.

### ► La redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Elle est due lorsque les activités économiques ou industrielles génèrent des rejets d'eaux usées dans un réseau public d'assainissement. Son assiette correspond au volume d'eaux usées rejeté et facturé au titre de l'assainissement.

$$\text{Redevance pour modernisation des réseaux de collecte} = \text{volume assujetti à la redevance d'assainissement}^{(6)} \times \text{taux}$$

(3) Pollution annuelle divisée par 12 ou par 9 pour le paramètre « chaleur » (pour cet élément, la pollution prise en compte correspond à la période d'avril à décembre inclus).

(4) On retient ici le mois dont l'assiette financière obtenue pour l'ensemble des éléments polluants est la plus forte.

(5) Voir tableau page suivante.

(6) Le volume d'eaux usées retenu pour le calcul de la contribution aux charges du service d'assainissement.

## Les taux pour l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sont :

Éléments constitutifs de la pollution et unité des taux	Unité	Flux de pollution "brute" par an au-delà duquel les rejets sont à suivre régulièrement	Flux de pollution "nette" rejetée par an au-delà duquel il y a perception de la redevance	2013 à 2018	
				Taux par zone <sup>(1)</sup> de rejets (€)	
				Zone 1 (non majorée)	Zone 2 (majorée)
Demande chimique en oxygène (DCO)	Kg	600000	9900	0,12	0,15
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO <sub>5</sub> )	Kg	300000	4400	0,22	0,275
Azote réduit (NR)	Kg	40000	880	0,35	0,44
Phosphore total, organique ou minéral (P)	Kg	10000	220	1,00	1,25
Matières en suspension	Kg	600000	5200	0,15	
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur	Kg			0,003 <sup>(2)</sup>	
Azote oxydé, nitrites, nitrates	Kg	40000	880	0,20	
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kéq	10000	50	12,00	
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines	Kéq			20,00	
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur	Kéq			1 <sup>(7)</sup>	
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (8 métaux et métalloïdes) <sup>(4)</sup>	Kg	10000	200	2,20	
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (8 métaux et métalloïdes) <sup>(4)</sup>	Kg			3,70	
Composés halogénés absorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kg	2000	50	9,00	
Composés halogénés absorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines	Kg			13,80	
Sels dissous	m <sup>3</sup> x S/cm	100000	2000 m <sup>3</sup> *S/cm	0,10 <sup>(3)</sup>	
Chaleur rejetée en mer	mégathermie	2000	100 mégathermie	2,00	
Chaleur rejetée en rivière	mégathermie		10 mégathermie	20,00	
SDE <sup>(5)</sup> hors rejets dans les masses d'eau souterraines	Kg	360	9	3 <sup>(6)</sup>	
SDE <sup>(5)</sup> rejetées dans les masses d'eau souterraines	Kg				

Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	2013 - 2014	2015	2016	2017 à 2018
		0,15 €/m <sup>3</sup>	0,155 €/m <sup>3</sup>	0,16 €/m <sup>3</sup>

(1) Cf. cartographie des zones de redevance pages suivantes.

(2) 2016 : 0,09 € et 2017-2018 : 0,1 €.

(3) Les taux applicables aux rejets en mer de sels dissous sont nuls.

(4) As, Cd, CrT, Ni, Cu, Zn, Hg, Pb

(5) SDE : 16 substances dangereuses pour l'environnement applicable en 2016 (voir plaquette SDE sur le site de l'agence de l'eau)

(6) 2017 : 4 €/kg, 2018 : 5 €/kg

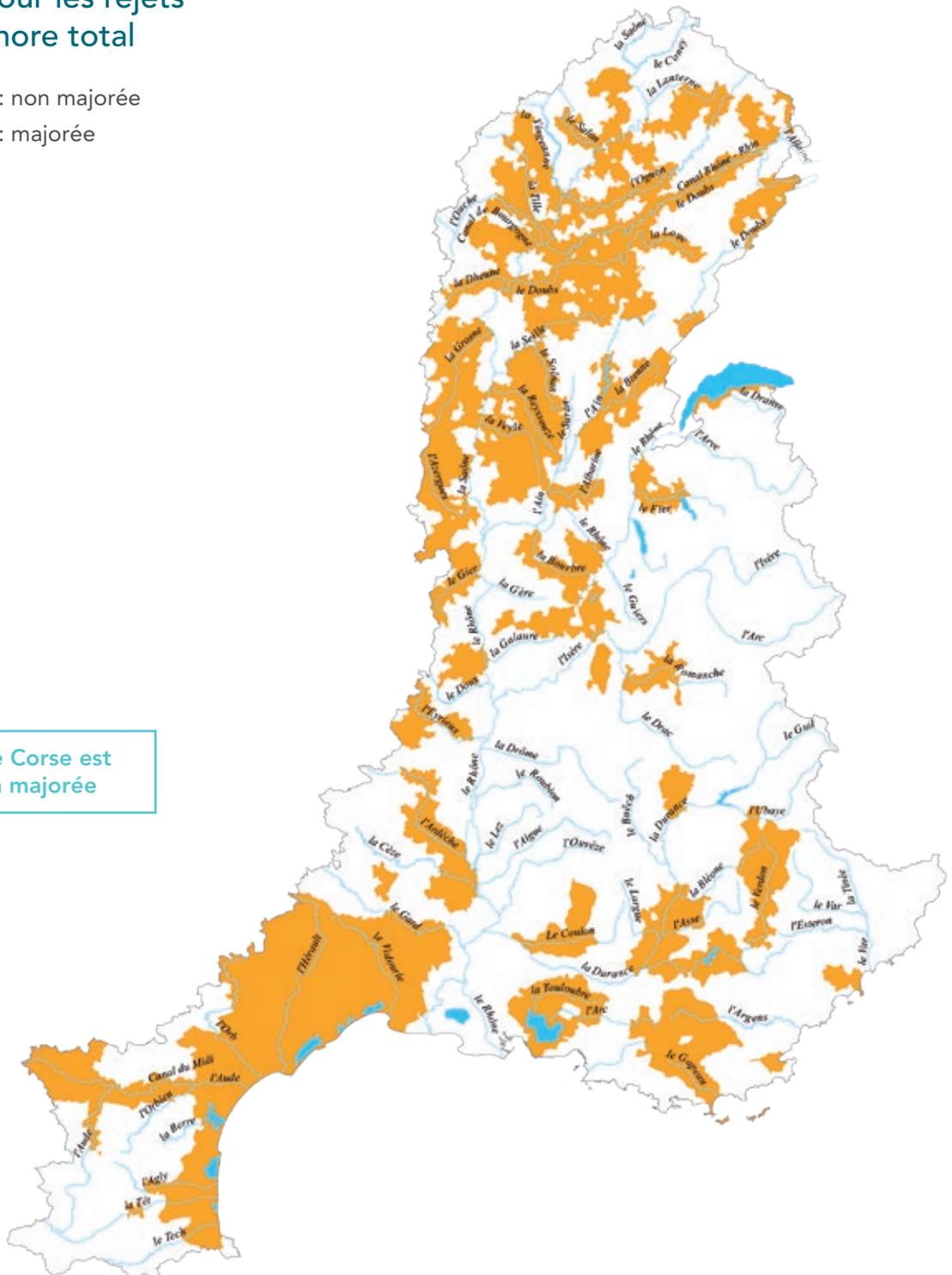
(7) 2017 : 2 € et 2018 : 3 €

# Les zones de redevances pour les pollutions rejetées en 2013 - 2018

## ➤ Zonage pour les rejets de Phosphore total

- Zone 1 : non majorée
- Zone 2 : majorée

Le bassin de Corse est en zone non majorée

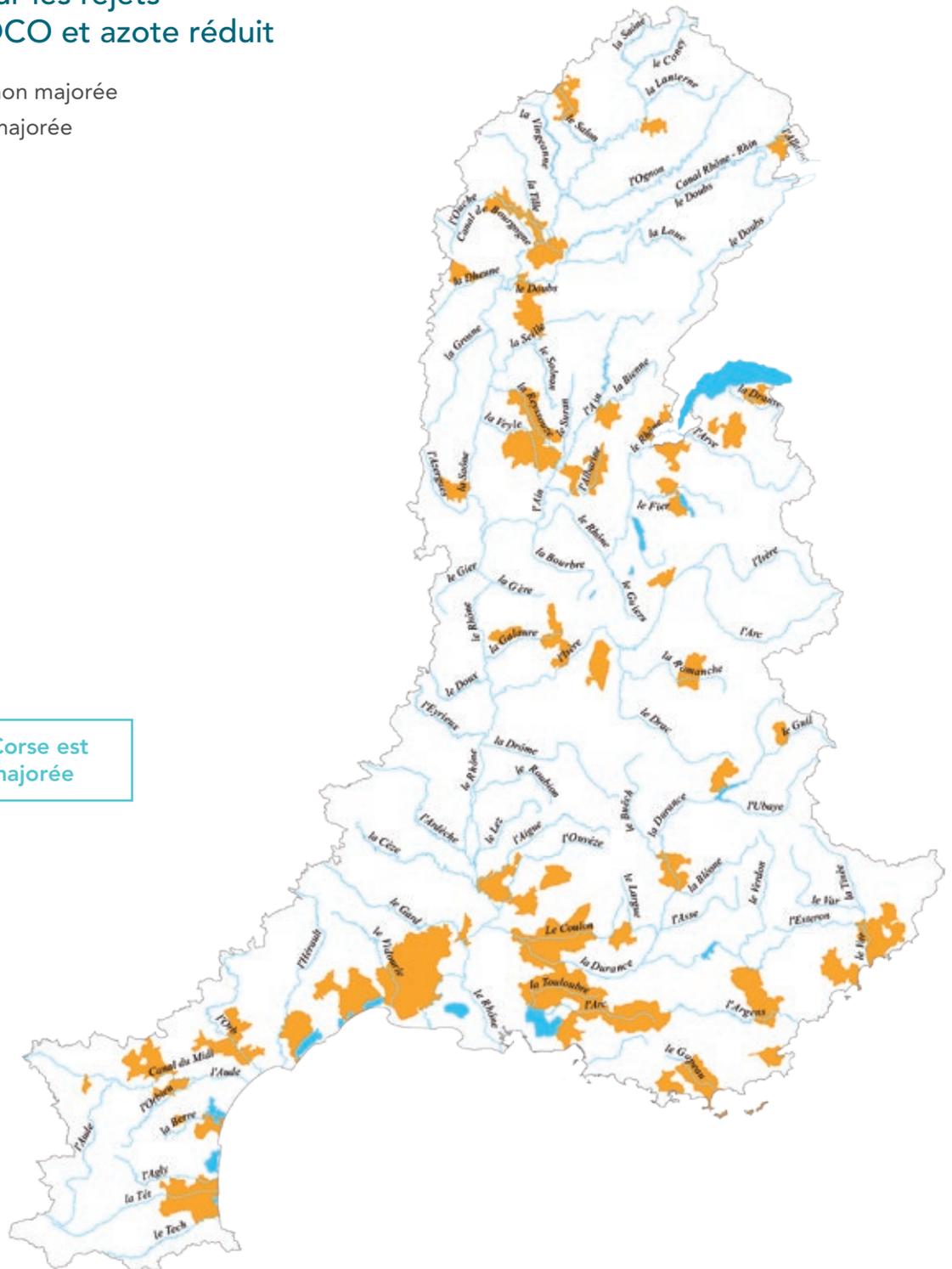


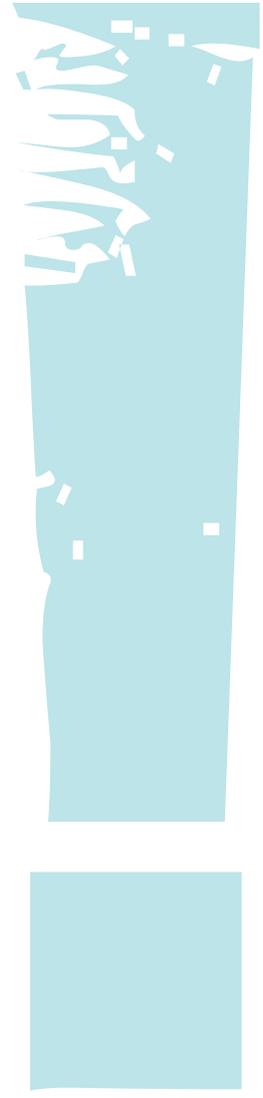
# Les zones de redevances pour les pollutions rejetées en 2013 - 2018

## ➤ Zonage pour les rejets de $\text{DBO}_5$ , DCO et azote réduit

- Zone 1 : non majorée
- Zone 2 : majorée

Le bassin de Corse est en zone non majorée





## Où s'adresser pour la pollution non domestique ?

**> DÉPARTEMENT DONNÉES REDEVANCES  
ET RELATIONS INTERNATIONALES  
SERVICE DES REDEVANCES INDUSTRIELLES**

2-4, allée de Lodz  
69363 Lyon Cedex 07  
Tél. : 04 72 71 27 66

**> [www.eaurmc.fr](http://www.eaurmc.fr)**

